



**Direction générale de l'alimentation**  
**Service de l'alimentation**  
**Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments**  
**Bureau des établissements d'abattage et de découpe**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Note de service**  
**DGAL/SDSSA/2016-704**  
**05/09/2016**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Modifications de l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées en contenant.

#### **Destinataires d'exécution**

DRAAF  
DAAF  
DDT(M)  
DD(CS)PP

**Résumé :** La présente note détaille les principales modifications de l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées en contenant.

**Textes de référence :-** Règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

- Règlement (CE) n°2075/2005 de la commission du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes ;

-Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées en contenant

L'arrêté du 19 août 2016 a modifié l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées en contenant. Ces modifications ont pour objet une mise en adéquation de cet arrêté avec la réglementation de l'Union Européenne en vigueur.

Les modifications principales concernent :

- les mollusques bivalves vivants (tels que définis dans la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004) : en raison du risque alimentaire particulier inhérent aux coquillages vivants, qui demeurent des produits primaires, les dispositions des règlements (CE) n°852 et 853/2004, en particulier l'obligation de passage par un centre d'expédition agréé et éventuellement par un centre de purification, doivent s'appliquer même pour de petites quantités. Les modifications apportées visent à clarifier le fait que les coquillages vivants ne sauraient, au titre des petites quantités, déroger aux prescriptions desdits règlements. En particulier, les termes qui les excluent du champ de l'AM du 18/12/2009 annexe I ont été revus.
  
- le gibier :
  - introduction de la possibilité de prélever des muscles du membre antérieur conformément à l'annexe III au règlement (CE) n°2075/2005 ;
  
  - introduction de dispositions relatives à la réalisation de l'examen initial, avec notamment la description non exclusive des anomalies concernant les prescriptions relatives à l'examen initial pouvant faire l'objet d'un rapport par des agents habilités transmis à la fédération départementale des chasseurs. Les modalités d'exclusion des personnes formées à l'examen initial lors d'anomalies graves ou répétées concernant sa réalisation sont également précisées.
  
- marques de salubrité : le règlement (UE) n°218/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 modifiant certaines annexes des règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil ainsi que du règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission supprime, par son article 2, la marque de salubrité spéciale pour les viandes provenant d'animaux soumis à un abattage d'urgence à l'extérieur de l'abattoir. Par ailleurs, les articles obsolètes relatifs aux marques de salubrité suivantes : marque de salubrité communautaire devant disparaître après le 31 décembre 2009 et marque de salubrité des abattoirs loco-régionaux devant disparaître après le 31 décembre 2009 sont abrogées.

Je vous prie de me faire part des difficultés que vous rencontrerez dans l'application de cette note.

Le Directeur général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT